

PRÉFECTURE DE LA REGION POITOU-CHARENTES
PRÉFECTURE DE LA VIENNE

A R R E T E N°2005-DDE-83

**Prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles
d'inondation de la Vallée de la Vienne**

(secteur d'Antran à Port de Piles)

LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

PREFET DE LA VIENNE

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU *le code de l'Environnement et notamment les articles L562-1 à L 562-8,*

VU *le code de l'urbanisme,*

VU *le code de la construction et de l'habitation,*

VU *la loi 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et notamment les articles 40.1 à 40.7 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et introduits par la loi 95.101 du 02 février 1995,*

VU *la loi 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau et notamment son article 16,*

VU *la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,*

VU *la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,*

VU *le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005 ;*

VU *le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;*

CONSIDERANT *la nécessité de déterminer les zones exposées au risque inondation de la rivière « la Vienne » et les mesures de prévention à mettre en œuvre.*

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est prescrit l'établissement d'un plan de prévention du risque naturel d'inondation de la vallée de la Vienne,

ARTICLE 2 : Le périmètre concerné est constitué du territoire des communes d'Antran, Ingrandes sur Vienne, Vaux sur Vienne, Dangé st Romain, Les Ormes et Port de Piles,

ARTICLE 3 : Les modalités de concertation définies sont les suivantes :
- organisation de réunion(s) publique(s)
- réalisation d'une exposition liée au risque inondation

ARTICLE 4 : La Direction Départementale de l'Équipement de la Vienne est chargée d'instruire et d'élaborer le plan de prévention du risque naturel inondation,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

ARTICLE 6 Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la Sous-Préfète de Châtellerault, Messieurs les maires des communes d'Antran, Ingrandes, Vaux sur Vienne, Dangé st Romain, Les Ormes et Port de Piles, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 18 MAR. 2005

**Le Préfet de la région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne**

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne



Frédéric BENET-CHAMBELLAN

PREFECTURE DE LA REGION POITOU-CHARENTES
PREFECTURE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires
de la Vienne
Service Prévention des Risques
Unité Risques Majeurs et Crises
Réf. : SPR/RMC/AC/MB/10_73
Affaire suivie par : Agnès Chevalier
agnes.chevalier@vienne.gouv.fr
Tél. 05 49 55 64 55 – Fax : 05 49 55 63 40

ARRETE/DTT/SPR/RMC/2010/109

**Portant approbation du plan de prévention du risque inondation
de la rivière « la Vienne »
secteur d'Antran à Port-de-Piles**

**Le Préfet de la région Poitou-Charentes
Préfet de la Vienne**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 561-1 à 565-2,
- VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 126-1,
- VU le Code de la construction et de l'habitation,
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005 – DDE – 83 du 18 mars 2005 portant prescription de l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de la Vienne sur le secteur d'Antran à Port-de-Piles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009 – D2/B3-250 du 2 septembre 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation de la vallée de la Vienne – secteur d'Antran à Port-de-Piles,
- VU l'avis du conseil municipal d'Antran en date du 30 août 2007,
- VU l'avis du conseil municipal de Dangé-saint-Romain du 11 septembre 2007,
- VU l'avis du conseil municipal d'Ingrandes du 10 septembre 2007,
- VU l'avis du conseil municipal des Ormes du 03 septembre 2007,
- VU l'avis réputé favorable des conseils municipaux de Port-de-Piles et de Vaux-sur-Vienne,
- VU l'avis des maires des communes concernées entendus par le commissaire enquêteur lors de l'enquête publique,
- VU le rapport d'enquête publique en date du 19 novembre 2009 établi par le commissaire enquêteur, les conclusions émises et son avis favorable,
- VU l'avis du Service Départemental d'Intervention et de Secours (SDIS) en date du 25 septembre 2007,
- VU l'avis de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Vienne (DDAF) en date du 29 septembre 2007,

- VU l'avis du Conseil Général de la Vienne en date du 2 octobre 2007,
- VU l'avis de la direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vienne (DDASS) en date du 4 octobre 2007,
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Vienne en date du 10 octobre 2007,
- VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière de Poitou-Charentes (CRPF) en date du 17 octobre 2007,
- VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement du Poitou-Charentes (DIREN) en date du 19 octobre 2007,
- VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes (DRIRE) en date du 12 novembre 2007,
- VU les modifications apportées au projet suite aux conclusions du commissaire enquêteur, tel qu'il en ressort des pièces du dossier,

SUR proposition de Madame la sous-préfète , directrice de cabinet du préfet de la Vienne,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la vallée de la Vienne sur le territoire des communes de Antran, Dangé-Saint-Romain, Ingrandes, Les Ormes, Port-de-Piles et Vaux-sur-Vienne est approuvé conformément au dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le PPRI vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L 126-1 du Code de l'urbanisme. A ce titre, il sera annexé aux plans locaux d'urbanisme (PLU) en vigueur dans les communes concernées dans les conditions prévues aux articles R 126-1, R 126-2 et R 123-22 du Code de l'urbanisme.

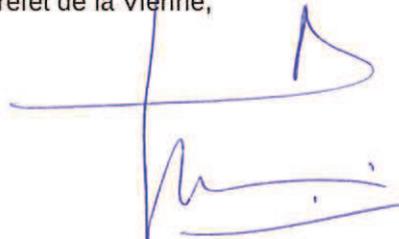
ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne ainsi que dans deux journaux diffusés dans le département. En outre, une copie du présent arrêté sera affichée dans chacune des mairies concernées pendant un mois minimum.

ARTICLE 4 – Le plan de prévention du risque inondation approuvé sera tenu à la disposition du public dans chacune des mairies concernées, en préfecture et en sous-préfecture de Châtelleraut ainsi qu'à la direction départementale des territoires de la Vienne.

ARTICLE 5 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la Vienne, la sous-préfète de Châtelleraut, le directeur départemental des territoires ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 20 AVR. 2010

Le Préfet de la région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,



Bernard TOMASINI

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

Arrêté n°2012-DDT-616
en date du **18 SEP. 2012**
Portant approbation de la modification du
plan de prévention du risque inondation
de la rivière « La Vienne »,
secteur d'Antran à Port-de-Piles,

Le Préfet de la région Poitou-Charentes
Préfet de la Vienne
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement notamment ses articles L.562-1 à L.562-10-2,
- VU** le code de l'urbanisme,
- VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Loi Grenelle 2 » et notamment ses articles 25 et 222,
- VU** l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme,
- VU** le décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011 pris pour l'application de l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme,
- VU** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- VU** l'arrêté préfectoral n°DTT/SPR/RMC/2010/109 du 20 avril 2010 portant approbation du plan de prévention du risque inondation de la rivière « la Vienne » secteur d'Antran à Port-de-Piles,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-158 du 14 mars 2012 prescrivant la modification du plan de prévention du risque inondation de la rivière « la Vienne » secteur d'Antran à Port-de-Piles,
- VU** l'avis réputé favorable des conseils municipaux d'Antran, Ingrandes, Vaux-sur-Vienne, Dangé-saint-Romain, Les Ormes, Port-de-Piles, et des communautés de communes de « Vienne et Creuse » et de « Mâble et Vienne » ,
- SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la Vienne,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La modification du plan de prévention du risque inondation de la rivière « la Vienne » sur le territoire des communes d'Antran, Ingrandes, Vaux-sur-Vienne, Dangé-saint-Romain, Les Ormes et Port-de-Piles est approuvé conformément au dossier annexé au présent arrêté.

Cette modification porte sur le règlement. Les plans de zonage restent inchangés.

ARTICLE 2 :

Ce plan de prévention du risque d'inondation valant servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme, la modification sera annexée aux plans locaux d'urbanisme (PLU) en vigueur dans les communes concernées dans les conditions prévues aux articles R126-1, R126-2 et R123-22 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, ainsi que dans un journal diffusé dans le département. En outre, une copie du présent arrêté sera affichée dans chacune des mairies et des établissements publics de coopération intercommunale concernés pendant un mois minimum.

ARTICLE 4 :

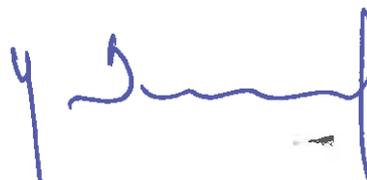
Les documents relatifs à la modification du plan de prévention du risque inondation de la rivière « la Vienne » secteur d'Antran à Port-de-Piles seront tenus à disposition du public dans chacune des mairies concernées, en préfecture ainsi qu'à la direction départementale des territoires de la Vienne.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la Vienne, Madame et Messieurs les Maires des communes d'Antran, Ingrandes, Vaux-sur-Vienne, Dangé-saint-Romain, Les Ormes et Port-de-Piles, Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 18 SEP. 2012

Le Préfet de la région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,



Yves DASSONVILLE